



# ASSEMBLÉE NATIONALE

17ème législature

## Prise en charge des aidants dans le cadre d'une cure thermale

Question écrite n° 74

### Texte de la question

Mme Maud Petit interroge Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins sur la prise en charge des aidants dans le cadre d'une cure thermale. Depuis l'Antiquité, les vertus de l'eau thermale sur la santé ne sont plus à démontrer. La cure thermale ne constitue pas un confort, elle est un maillon essentiel dans le parcours de soins des personnes souffrant de pathologies souvent lourdes ou de maladies chroniques. Ses bienfaits durables ont été prouvés scientifiquement et sont multiples : soulagement des douleurs physiques, augmentation des capacités fonctionnelles, stimulation de la circulation sanguine, désinfection et décongestion de la sphère ORL, etc. Des effets bénéfiques pour le patient qui sont source d'une amélioration importante de sa qualité de vie mais aussi pour les comptes de l'assurance maladie. La cure thermale entraîne, *de facto*, une prise médicamenteuse moindre de la personne qui en a suivi une et notamment des biothérapies dont le coût pour l'assurance maladie est souvent conséquent. Mme la députée s'inquiète cependant de voir de nombreux malades renoncer à ces cures thermales pour des questions de prise en charge. C'est plus particulièrement le cas pour ceux qui, du fait de la lourdeur de leur pathologie, ne peuvent se rendre à une cure thermale sans la présence d'un aidant. Elle l'interroge sur la possibilité que les frais incombant aux aidants (hébergement, transports...) soient totalement pris en charge lorsqu'ils accompagnent une personne en cure thermale et ce, sans conditions de ressources.

### Données clés

**Auteur :** [Mme Maud Petit](#)

**Circonscription :** Val-de-Marne (4<sup>e</sup> circonscription) - Les Démocrates

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 74

**Rubrique :** Santé

**Ministère interrogé :** Santé et accès aux soins

**Ministère attributaire :** [Santé et accès aux soins](#)

### Date(s) clé(s)

**Question publiée au JO le :** [1er octobre 2024](#), page 5025